



COMMUNIQUE DE PRESSE N° 031/CENI-RDC/18

La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) porte à la connaissance de l'opinion nationale et internationale que, conformément à sa décision n°065/CENI/BUR/17 du 05 novembre 2017 portant publication du calendrier des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, la campagne électorale pour l'élection présidentielle, les élections législatives et provinciales commence le jeudi 22 novembre 2018 à minuit sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo. Elle se termine le vendredi 21 décembre 2018, à minuit.

Conformément à l'article 29 de la Loi électorale et 38 des Mesures d'application, les rassemblements électoraux, au cours de la campagne électorale, se déroulent conformément aux dispositions légales relatives aux manifestations publiques. Seules sont habilitées à organiser des réunions électorales, les partis politiques, les regroupements politiques et les candidats indépendants ou leurs délégués.

Les réunions électorales se tiennent librement sur l'ensemble du territoire national. Les organisateurs des manifestations et rassemblements électoraux veillent à leur bon déroulement, notamment en ce qui concerne le maintien de l'ordre public et le respect de la loi. Ils peuvent, le cas échéant, demander l'assistance des agents de la Police nationale congolaise.

L'apposition d'affiches, de photos et autres effigies de propagande électorale pendant la période de la campagne électorale est autorisée dans les conditions ci-après (art. 39 Mesures d'application) :

1. Chaque candidat indépendant, parti ou regroupement politique ne peut installer, à ses frais, à proximité du Centre de vote qu'un seul panneau d'affichage ;
2. Tout affichage est interdit sur les édifices publics.

Les candidats s'expriment librement au cours de leur campagne électorale. Toutefois, il leur est interdit de :

1. Tenir des propos injurieux ou diffamatoires ;
2. Tenir des propos susceptibles d'inciter au mépris envers les tiers, à la haine, au racisme, au tribalisme ou à tout autre fait prévu et réprimé par les lois de la République ;
3. Inciter quiconque à commettre un acte de nature à entraîner des violences, des menaces ou à priver d'autres personnes de l'exercice de leurs droits ou libertés constitutionnellement garantis.

Par ailleurs, il est interdit aux candidats, aux partis politiques ou regroupements politiques d'utiliser à des fins de propagande électorale, les biens, les finances et le personnel de l'Etat, des établissements et organismes publics et des sociétés d'économie mixte.

La CENI rappelle que l'abus des biens sociaux confirmé par un jugement irrévocable entraîne la radiation de la candidature de son auteur ou l'annulation de la liste du parti ou du regroupement politique incriminé (art. 41 des Mesures d'application).

Après la clôture de la campagne électorale, le candidat indépendant, le parti politique ou le regroupement politique sont tenus (d') de :

1. Enlever, vingt-quatre heures avant le jour du scrutin, toutes leurs affiches dans un rayon de 100 mètres du Centre de vote ;
2. Ne pas distribuer, le jour du scrutin, les manifestes, les circulaires ou documents de propagande ;
3. Ne pas porter des habits avec motif, couleur ou logo des partis politiques ou regroupements politiques et effigies de leurs présidents ou candidats sur les lieux de vote.

Fait à Kinshasa, le **21 NOV 2018**


Jean Pierre KALAMBA MULUMBA N'GALULA
Rapporteur